



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 242.2022 - édition du 20/10/2022





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0822-9118-D
DOMS/DPH-PDS N°2022-049

Décision portant modification de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 42 autorisant l'extension de 10 places de l'IME « Pierre Merli » géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Alpes-Maritimes en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Henri Wallon - 10 avenue Louis Cauvin - 06130 Grasse

**FINESS EJ : 06 079 029 2
FINESS ET : 06 078 505 2**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région PACA en date du 16 juin 1993 portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Merli », de 83 places dont 71 places de semi-internat et 12 places d'internat pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec un retard mental moyen ou



profond, avec ou sans troubles associés ; et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans déficients intellectuels de 22 places ;

Vu la décision n° 2016-203 du 28 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME « Pierre Merli » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2017-044 du 3 octobre 2017 relative à l'extension d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME « Pierre Merli », sis 340 avenue Weisweiller - 06600 Antibes géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Alpes-Maritimes, pour une capacité de 85 places dont 72 places de semi-internat et 13 places d'internat donc une place d'accueil temporaire ;

Vu la décision n° 42 du 9 août 2021 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Pierre Merli » géré par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Henri Wallon -10 avenue Louis Cauvin - 06130 Grasse, pour une capacité totale de 95 places ;

Considérant que la modification des codes FINESS a pour but de se conformer au fonctionnement de l'établissement et à son autorisation initiale ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucune augmentation de capacité et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 3 de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N°42 du 9 août 2021 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes

N° FINESS EJ : 06 079 029 2

Avenue Emmanuel Pontremoli

Bât B2 – 06204 Nice Cedex 3

Identification de l'établissement :

IME « Pierre Merli »

N° FINESS ET : 06 078 505 2

340 avenue Weisweiller

06600 Antibes

Code Catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

Nombre de places : 95

72 places – Semi-internat

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

12 places – Hébergement complet – Internat

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [11] Hébergement complet Internat

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

1 place – Accueil temporaire avec Hébergement

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec Hébergement

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

10 Places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 13 SEP. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0822-9146-D

DOMS/DPH-PDS/N°2022-050

Décision portant modification de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 43 autorisant l'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale A Domicile « La Corniche fleurie » géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle René Cassin - 06500 Menton

**FINESS EJ : 060791548
FINESS ET : 060801362**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du 20 octobre 1994 du Préfet de la région Paca autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Corniche Fleurie » sis à Nice, géré par l'Association Pour la Réadaptation de l'Enfance Handicapée (APREH) et fixant la capacité à :

- 40 places en semi-internat pour filles et garçons de 4 à 12 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ;
- 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour filles et garçons de 4 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger.

Vu la décision n° 2016-049 du 9 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « La Corniche Fleurie » sis à Nice, au 27 route de Grenoble – Immeuble « Les Sagnes » (antenne Ouest – 15 places), au 24 rue Général Olry – Résidence « L'Aria » (antenne de l'Ariane – 30 places) et au 225 route de Turin - Résidence « Bon Voyage » (antenne Pasteur Bon Voyage – 20 places) géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la modification des codes FINESS a pour but de se conformer au fonctionnement de l'établissement et à son autorisation initiale ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucune augmentation de capacité et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 3 de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 43 du 9 août 2021 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés

N° FINESS EJ : 060791548

549 boulevard Pierre Sauvaigo

06480 La Colle-sur-Loup

Identification de l'établissement :

SESSAD « La Corniche Fleurie »

N° FINESS ET : 060801362

64 avenue de la Corniche Fleurie

06200 Nice

Code Catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Nombre de places : 23

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [117] Déficiences intellectuelles

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [010] Toutes types de handicap

Nombre de places : 22

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Nombre de places : 7 (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 SEP. 2022

Fait à Marseille le

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-189

Nice, le 20 octobre 2022

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur SCHWICH Ewen
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-154 du 01/08/2022 autorisant Monsieur SCHWICH Ewen à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30/09/22 par laquelle Monsieur SCHWICH Ewen sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur SCHWICH Ewen met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur SCHWICH Ewen a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur SCHWICH Ewen a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 30/09/22, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur SCHWICH Ewen par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur SCHWICH Ewen est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur SCHWICH Ewen à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ROQUEBILLIERE BELVEDERE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur SCHWICH Ewen seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur SCHWICH Ewen informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SCHWICH Ewen informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SCHWICH Ewen informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 18 octobre 2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Ville de Nice
Direction des Bâtiments
représentée par M. Régis POLISCIANO TANTET
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice Cedex 4

LRAR n°
DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-078

Objet : accord sur déclaration - commencement des travaux

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-078 du 10 octobre 2022 concernant la réalisation d'un forage pour piézomètre à Nice, et après consultation de l'Agence Régionale de Santé, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problématique rencontrée, il convient d'en informer mes services ainsi que l'Agence Régionale de Santé et la Régie Eaux d'Azur. Vous veillerez également à ce que les services de la Régie Eaux d'Azur, comme nos services, soient destinataires du rapport technique de réalisation du forage et informés de la date de démarrage des travaux.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans l'article 2 du récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Nice pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 10 octobre 2022.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Copie à :

Régie Eau d'Azur

Agence Régionale de Santé

DDTM-SEAFEN-PEA-AP-N°2022-181

Nice, le 17/10/2022

ARRÊTÉ
portant désignation des membres de la mission d'enquête
chargée d'évaluer les pertes dues à la sécheresse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 361-5 et D. 361-20 ;
Considérant les conséquences agricoles de l'état de sécheresse dans les Alpes Maritimes,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une première mission d'enquête est constituée en vue d'évaluer les pertes de récoltes et de fonds occasionnées par la sécheresse de 2022, notamment sur les exploitations agricoles producteurs de foins et apiculteurs

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de membres de cette mission d'enquête :


- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - Monsieur GIORDANO Pierre;
 - Madame COURRON Déborah;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 - 866

ARRÊTÉ

portant limitation de déplacement des supporters du club du FC Nantes à l'occasion de la rencontre OGC Nice – FC Nantes au stade Allianz Riviera à Nice du dimanche 23 octobre 2022.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTK2133195J du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe du FC Nantes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 23 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters nantais ;

CONSIDERANT la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes , en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

CONSIDERANT que des supporters nantais, en marge de la rencontre FC Nantes - OGC Nice lors de la saison 2019-2020, ont attaqué des bus de supporters niçois, démontrant ainsi leur capacité de réactions violentes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 octobre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le nombre de supporters du FC Nantes autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 200 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels est limité le 23 octobre 2022 de 12h00 à minuit à 200 personnes.

Elles ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus ou mini bus organisés par le club du FC Nantes, escortés par la gendarmerie nationale, ayant satisfait aux heures de rendez-vous fixées en réunion de sécurité.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **19 OCT. 2022**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4597



Benoît HUBER

N° 2022 - 867

Nice, le 18 OCT. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation du 16^{ème} rallye régional de la Croisette

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022 un rallye automobile dénommé « 16^{ème} rallye régional de la Croisette (VHC et VHRS) » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1er juillet 2022 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 16^{ème} rallye régional de la Croisette », organisé les vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 170.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).


Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des services
DS-4734



Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



2L 22 / 52 000000 1373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2022-0001

Nice le 29-09-2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 23 août 2022, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 22 août 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « École Nationale supérieure des Mines de Paris », représentée par Monsieur Vincent LAFLECHE, Directeur Général de l'établissement public, dont les bureaux sont situés 60, Boulevard Saint Michel 75006 Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Valbonne, à Sophia-Antipolis, 1 rue Claude Daunesse. (Immeuble immatriculé au référentiel immobilier de l'État, CHORUS Re-fx sous le numéro de site 164266).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins spécifiques de l'établissement public « *Ecole Nationale supérieure des Mines de Paris* », l'ensemble immobilier à usage de recherche, d'enseignement supérieur désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Valbonne, à Sophia-Antipolis, 1 rue Claude Daunesse, d'une superficie totale de 68 926m², **cadastré section AN numéros 22-29-27**, tel qu'il figure sous un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site :164266 et comprend les bâtiments : 326387, 378059, 378062, 378058, 378061 et 389116.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, et se termine le 31 décembre 2030.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et les effectifs de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les informations transmises par l'utilisateur, sont celles qui figurent dans le tableau joint en annexe 2.

L'application des ratios d'occupation définis par la Politique immobilière de l'État (SUB/Pdt < 20 et SUN/Pdt < 12) concerne les bâtiments à usage principal de bureaux et dont le ratio SUN/SUB est > 50 %.

Concernant ce site seuls 2 bâtiments sont concernés par le respect de ces ratios :

1-Le bâtiment BC, n° Chorus-Refx 378059 :

- Surface de plancher (SDP) : 2237 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 2059 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 1076 m².

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 115 et les postes de travail (Pdt) sont de 149

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,82 mètres carrés de SUB par poste de travail et à 7,22 m² de SUN par poste de travail.

2- Le bâtiments I, n° Chorus Refx 378061

- Surface de plancher (SDP) : 2368 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 1879 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 1090 m².

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 100 et les postes de travail (Pdt) sont de 127

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,79 mètres carrés de SUB par poste de travail et à 8,58 m² de SUN par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Ecole Nationale supérieure des Mines de Paris accueille dans ses locaux et met à la disposition des bureaux au bénéfice de :

- Do you speak Safety
- EPNOE
- MatXper
- SciPath
- Umicore
- Xplorair

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC)

En tant qu'opérateur de l'État, l'utilisateur n'est pas concerné par le CODHC

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur
Vincent LAFLECHE, Directeur Général

Le représentant de l'administration chargée du
domaine,

Le directeur du pôle gestion publique,
Dominique CALVET



Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Grasse ext.10 pl. IME Pierre Merli creat. UEEA modif.....	2
	Menton ext.7 pl. SESSAD corniche fleurie creat. UEMA modif.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Economie agricole.....	8
	AP 2022.189 TDR SCHWICH Ewen.....	8
	Environnement.....	13
	RD 2022.078 Nice Piezo Parc Sport Nice courrier accord final.....	13
	AP 2022.181 Design.mbres evaluation pertes dues secheresse.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	Direction des Securites.....	16
	Securite publique.....	16
	AP 2022.866 limitation deplacemt supporters club FC Nantes.....	16
	AP 2022.867 Aut. 16eme rallye regional de la Croisette.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....		23
	DDFiP.....	23
	Politique Immobiliere Etat.....	23
	CDU 006.2022.0001.....	23

Index Alphabétique

AP 2022.181 Design.mbres evaluation pertes dues secheresse.....	14
AP 2022.189 TDR SCHWICH Ewen.....	8
AP 2022.866 limitation deplacemt supporters club FC Nantes.....	16
AP 2022.867 Aut. 16eme rallye regional de la Croisette.....	19
CDU 006.2022.0001.....	23
Grasse ext.10 pl. IME Pierre Merli creat. UEEA modif.....	2
Menton ext.7 pl. SESSAD corniche fleurie creat. UEMA modif.....	5
RD 2022.078 Nice Piezo Parc Sport Nice courrier accord final.....	13
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	23
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	16
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	23